LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

En droit, le principe de la réserve héréditaire permet aux membres de la famille de n'être jamais évincés d'une succession. Ce principe est particulièrement important lorsqu'un héritier est en situation de handicap, afin de garantir une **protection financière minimale**.

Même si le défunt avait tous les droits sur son patrimoine, il ne peut pas ne rien laisser à sa famille en vertu de la **protection des intérêts** de celle-ci.

Cette réserve héréditaire est une partie de la masse successorale. Le reste est appelé la quotité disponible.

Ces règles encadrent la manière dont un parent peut organiser la **transmission** de ses biens, notamment pour **protéger** un enfant en situation de handicap.

I. LA MASSE SUCCESSORALE

Elle se compose des éléments d'actif et de passif.

L'ACTIF BRUT

L'actif comprend ce qui existe au moment du partage. Tout ce qui a été consommé ou qui a disparu n'entre pas dans la masse successorale.

- Les **biens meubles corporels** comme les véhicules, les œuvres d'art, et les biens meubles incorporels comme les comptes bancaires,
- Les **biens immobiliers** comme les maisons et les terrains.
- Les **parts sociales** et **actions**,
- Les **fruits et revenus** : ce sont les intérêts, les loyers et les dividendes,
- Les **droits patrimoniaux** : les créances (ce qu'une personne doit au défunt), les droits d'auteur.

On prend en compte leur valeur au jour du partage.

LE PASSIF BRUT

Le passif comprend les **dettes du défunt** *(ce qu'il devait encore)* et les **dettes liées à son décès** *(frais funéraires, etc.)*.

MASSE FINALE

On soustrait le passif brut de l'actif brut pour obtenir l'actif net. Ce sera la masse successorale partageable. **L'évaluation du patrimoine est réalisée lors de l'ouverture de la succession, au décès de la personne, et généralement avec l'aide d'un notaire.**

II. LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La réserve héréditaire constitue une **partie fixe obligatoire de la masse successorale**. Elle a vocation à être répartie entre les héritiers réservataires.

Les héritiers réservataires sont en général les enfants du défunt ou, à défaut, le conjoint survivant.

Si le défunt n'a ni enfant ni conjoint marié, la transmission suit un autre ordre. Ce sont alors les parents, puis les frères et sœurs, ou à défaut tout autre parent qui hériteront.

Le droit considère qu'il faut protéger les intérêts de la famille en garantissant aux héritiers une part de l'héritage.

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

III. LA QUOTITÉ DISPONIBLE

La quotité disponible est la partie restante de la masse successorale. La personne **peut librement en disposer**, c'est-à-dire qu'elle peut en léguer tout ou partie à qui elle veut **en l'indiquant sur son testament.**

En l'absence de testament, **les héritiers réservataires recevront l'ensemble du patrimoine**, incluant la réserve **et la quotité disponible.**

La répartition de la masse partageable s'effectue **en fonction du nombre d'héritiers réservataires existant** :

NOMBRE D'ENFANTS	PART DE RÉSERVE HÉRÉDITAIRE	PART DE QUOTITÉ DISPONIBLE
1	½	½
2	⅔	⅓
3 ou +	¾	¼

Plus le nombre d'enfants est élevé, plus la part que l'on peut transmettre librement est réduite.

Chaque enfant reçoit la même part de patrimoine. **Il est possible d'avantager un enfant en situation de handicap, dans la limite de la quotité disponible.**

! À NOTER

Le principe **de la réserve héréditaire est d'ordre public**, c'est-à-dire qu'il est obligatoire dans toute succession**. On ne peut pas y déroger.** Si la proportion de la réserve ou de la quotité déjà distribuée excède la part légale, les personnes ayant déjà hérité, par des donations du vivant de la personne par exemple, **verront la part en excès redistribuée**.